

Droit de visite accordé aux grands-parents toulonnais

*Christiane et Michel Miallot pourront renouer
avec leur petit-fils dès le mois prochain, dans un point
de rencontre en attendant mieux*

Les époux Miallot pourront enfin serrer à nouveau dans leurs bras leur petit-fils le mois prochain, à l'occasion des vacances de Pâques. Ils n'ont plus vu l'enfant depuis juin 2003, à la suite d'une dispute familiale.

Ainsi en a décidé hier le juge aux affaires familiales du TGI d'Aix-en-Provence, saisi de la demande de droit de visite des retraités toulonnais. Ces retrouvailles auront lieu dans un point de rencontre d'Aix, selon le vœu des époux Miallot.

« Un véritable chemin de croix »

« Le juge nous a accordé tout ce que nous demandions, nous a précisé hier M^{me} Christiane Miallot. Deux autres rencontres sont déjà programmées, un samedi sur deux, au mois de mai. »

Les grands-parents auront ensuite un nouveau rendez-vous avec le JAF le 21 juin prochain, pour tirer un premier bilan de ces rencontres et envisager l'opportunité d'un droit de visite élargi.

« J'ai vraiment l'espoir que nous allons pouvoir renouer avec notre petit-fils, si on ne l'a pas trop remonté contre nous. »

Au moment où la justice donne raison à son combat, Christiane Miallot évoque « un véritable chemin de croix ».

Mais tout ce qui lui importe, c'est que son mari, rongé depuis un an par la maladie,

puisse enfin revoir son petit-fils de 11 ans. Elle cultive le secret espoir que ces retrouvailles auront même un effet bénéfique sur la santé chancelante du colonel Miallot.

SOS grands-parents

Parallèlement, l'association " SOS grands-parents " (1), créée en janvier dernier à l'occasion de cette triste affaire, a pris son essor de manière très rapide.

Elle compte maintenant une centaine de membres, bénéficie de l'assistance de deux avocats, M^e Lionel Alvarez (barreau de Draguignan) et M^e Philippe Camps (barreau de Toulon), ainsi que du concours d'une assistante sociale, d'une psychologue et d'un médiateur.

Son but est de faire évoluer et préciser la loi du code civil qui dispose que : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

G. D.

(1) Association SOS grands-parents en danger, 4 avenue des Vignettes, Le Mourillon, 83000 Toulon. Site internet : <http://membres.lycos.fr/sosgp83/>.